

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DU SITOM SUD RHONE

**SITES DE MORNANT/ SAINT DIDIER
TERNAY/SEREZIN
BRIGNAIS/CHAPONOST**

**SAINT LAURENT D'AGNY
ET SAINT SYMPHORIEN D'OZON**

Article 1 : DEFINITION DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un centre aménagé, clos et gardienné, permettant aux usagers d'évacuer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères, en raison de leur nature, leur volume ou leur quantité, dans des conditions répondant aux exigences réglementaires en vigueur.

La déchetterie est une installation classée pour la Protection de l'Environnement ICPE soumis à la loi et à ses textes d'application.

Après un tri effectué dans des bennes spécifiques, les déchets sont évacués, traités, recyclés et valorisés dans les filières adaptées.

Les déchetteries du SITOM sont avec des quais ou à plat sans quai en fonction de la date de réalisation.

Article 2 : LOCALISATION DES DECHETTERIES

La localisation des déchetteries du SITOM Sud Rhône est mentionnée à l'annexe 1 du présent règlement

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETTERIES

Les horaires d'ouverture des déchetteries aux usagers sont mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement.

Les horaires sont différents selon les périodes estivales ou hivernales afin de répondre au mieux aux attentes des usagers en matière de dépôts.

En période de canicule, lorsque le Préfet classe le département en alerte canicule « orange » niveau 3, sur une période comprise entre le 1er juin et le 31 août, afin de protéger les gardiens exposés à de fortes chaleurs, les déchetteries du SITOM seront fermées les après-midis caniculaires.

Les déchetteries seront alors ouvertes les matins en compensation.

Un affichage sera fait sur les portails des déchetteries en ce sens sur la période précitée

Les horaires sont disponibles sur le site <https://www.sitom-sud-rhone.com/> ou au 04/72/31/90.88

L'ensemble des déchetteries est fermé les dimanches ainsi que les jours fériés.

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture ; la déchetterie est rendue inaccessible en dehors desdites heures par un portail verrouillé et une clôture.

Article 4 : DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE

. Encombrants, matériaux et objets composites,

. Gravats,

- . Ferraille,
- . Cartons,
- . Capsules Nespresso,
- . Déchets végétaux,
- . Bois,
- . Plâtre
- . Pneus de VL,
- . Fenêtres
- . Appareils ménagers..., téléphones portables...
- . Huiles minérales et végétales,
- . Déchets diffus spéciaux : batteries, acides (sulfurique, chlorhydrique, de batterie, organique...), bases (organiques, soude, ammoniacale,), huiles et hydrocarbures, diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, « white spirit », alcool à brûler), produits pâteux, peintures, teintures, et vernis, produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, cires, vitrificateurs), produits d'hygiène ou de santé (aérosols, thermomètre à mercure, cosmétiques, laques, déodorants,) produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, engrais, désherbants, produits de traitement du jardin...), tubes fluorescents, lampes halogènes et ampoules basses tension, piles, radiographies et cartouches d'encre).
- . Meubles
- . Plastiques rigides
- . Polystyrène
- . Laine de verre
- . Articles de sport et de loisirs
- . Articles de bricolage et de jardinage
- . Extincteurs de 2 kg maximum

Ils sont déposés par les usagers aux emplacements désignés par l'exploitant.

L'annexe 3 mentionne les modalités de présentation des déchets.

Cette liste des déchets autorisés n'est pas exhaustive et définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Article 5 : DECHETS REFUSES EN DECHETTERIE

- . Ordures ménagères,
- . Déchets d'exploitation des professionnels,
- . Matériaux contenant de l'amiante, notamment les plaques de fibrociment,
- . Médicaments,
- . Boues et matières de vidange,
- . Cadavres d'animaux,
- . Déchets des activités de soins,
- . Plastiques agricoles,
- . Excréments humains ou animaux,
- . Produits phytosanitaires des professionnels (distributeurs et producteurs) utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinières,
- . Invendus des marchés (légumes et fruits),
- . Déchets qui, de par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels,
- . Bouteilles de gaz,
- . Extincteurs de + de 2 kg,
- . Fusées de détresse ou tout type de matières explosives (fumigènes, signaux de parachutes, feux à main, cartouches de fusil...),
- . Déchets radioactifs.
- . Pneus de tracteurs, PL, vélos

Dans les déchetteries à plat, certains déchets sont interdits dans les bennes compactrices car ils posent un problème dans la chambre de compaction. Leur volume est trop important et risque d'endommager le mécanisme. Il est important de respecter les consignes et de s'adresser au gardien pour toute question.

Sont interdits dans la benne compactrice ENCOMBRANTS :

- Blocs de béton
- Moteurs
- Amiante
- Rouleaux de moquette (merci de découper la moquette)
- Rouleaux de films plastiques (merci de découper les films plastiques)

Sont interdits dans la benne compactrice FERRAILLE :

- Barres de fer de plus de 10 cm
- Tuyaux de fer de plus de 10 cm
- Moteurs de véhicules
- Extincteurs
- Bouteilles de gaz

Sont interdits dans la benne compactrice BOIS :

- Tronc de grande longueur
- Souches
- Caisses palettes en bois

Sont interdits dans la benne compactrice CARTONS :

- Caisses palettes en carton

Article 6 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES EN DECHETTERIES

Le SITOM a pour mission d'accueillir les déchets des usagers comme le prévoit le règlement des déchetteries. Nos déchetteries ne sont pas en mesure d'accueillir les déchets des artisans et entreprises. Les tonnages et volumes importants de DIB encombreraient les bennes au détriment des déchets des usagers...

Les communautés de communes détiennent la compétence de gérer les zones industrielles, les DIB des activités professionnelles et perçoit la CFE

La REP PMBC qui se met en place au 1/1/2024 va favoriser le fonctionnement des déchetteries professionnelles et permettre aux artisans, entreprises de bénéficier d'un service adapté pour l'ensemble de leurs déchets. Ces dispositifs déjà en place sur le territoire du SITOM (Taluyers entreprise DMS...) ou à proximité (Rhône environnement -St Genis Laval.....), offrent un service pleinement adapté aux artisans...et une orientation des déchets sur des zones de traitement appropriées.

Les déchetteries du SITOM sont donc uniquement réservées aux particuliers.

Pour les déchetteries dotées d'un contrôle d'accès par lecteur de plaque d'immatriculation, tout administré du territoire SITOM SUD RHONE doit s'inscrire sur le site :

www.dechetteries-sitomsudrhone.horonet.com pour enregistrer son véhicule et accéder en déchetterie.

A défaut, son accès sera refusé.

Pour les déchetteries qui ne sont pas dotées d'un contrôle d'accès par lecteur de plaque d'immatriculation, tout administré du territoire SITOM SUD RHONE doit présenter son badge. A défaut, son accès sera refusé.

A l'entrée du site, un panneau informe les usagers des conditions d'accès.

Article 7 : CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Seuls sont admis dans des conditions limitées les déchets les habitants des 23 communes du SITOM SUD RHONE. L'agent d'exploitation est habilité à se faire présenter le document d'accès au site et peut refuser l'accès à toute personne ne répondant pas aux conditions d'accès requises.

Seuls les véhicules légers sont admis en déchetterie

Seuls les véhicules utilitaires de moins de 2.75 tonnes PTAC sont admis en déchetterie.

Seules les remorques dont le PTAC n'excède pas 500 kg sont admises en déchetterie

Les camions plateaux, les camions munis d'une benne levante ou oscillante, les remorques

doubles essieux de plus de 500 kg et les tracteurs, sont interdits, Les vélos cargos, les quads,... sont tolérés en respectant les consignes du gardien. Les vélos ordinaires ne doivent pas circuler sur la plateforme et doivent être laissés à l'entrée du site pour des raisons de sécurité
Le propriétaire de tout véhicule non immatriculé doit fournir un document attestant de son identité et de sa résidence sur le territoire du SITOM.

Les piétons ne doivent pas pénétrer à pied sur la déchetterie.

Article 8 : QUANTITES

Les déchets admis à la déchetterie ne sont pas pesés. Les quantités et poids sont estimés par l'exploitant, contrairement avec l'usager.

a) Cas des ménages

- **Les apports de gravats / encombrants / plâtre / bois/ plastiques rigides/ polystyrène/laine de verre** sont limités à **2 m³** par jour.
- **Les apports de déchets verts** sont limités à **4 m³** par jour.
- **Les apports de Déchets Diffus Spéciaux (DDS)** sont **limités** en fonction des seuils autorisés par Eco DDS,
- **Huiles végétales et minérales** 5 litres/ jour
- **Les apports de DEEE / cartons / ferraille / meubles** sont **limités à 2 m³ par jour.**
- **Les apports de pneus de VL, motos, scooteurs propres** sont acceptés et limités à **4 pneus par jour** (les pneus agricoles, vélos, PL sont interdits),

En cas de dépôts importants, le déposant devra, néanmoins, prendre contact avec le SITOM pour échelonner les apports afin de laisser aux autres administrés la possibilité de déposer leurs déchets aisément.

b) Cas des services techniques des communes :

Les apports sont gratuits.

- **Les apports de gravats / encombrants / plâtre / bois / plastiques rigides/ polystyrène/laine de verre** sont limités à **2 m³** par jour.
- **Les apports de déchets verts** sont limités à **4 m³** par jour.
- **Les apports de Déchets Diffus Spéciaux (DDS)** sont **limités** en fonction des seuils autorisés par Eco DDS,
- **Huiles végétales et minérales** 5 litres/ jour
- **Les apports de DEEE / cartons / ferraille / meubles** sont **limités à 2 m³ par jour.**
- **Les apports de pneus de VL, motos, scooteurs propres** sont acceptés et limités à **4 pneus par jour** (les pneus agricoles, vélos, PL sont interdits),

En cas de dépôts importants, le déposant devra, néanmoins, prendre contact avec le SITOM pour échelonner les apports afin de laisser aux ménages la possibilité de déposer leurs déchets aisément.

Les apports sont interdits lors des horaires de fermeture de la déchetterie. Ces apports sont aussi interdits le samedi afin de laisser aux ménages d'importantes capacités de stockage.

Article 9 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que dans la zone réservée pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie est interdit dans la zone technique réservée aux engins d'exploitation.

Article 10 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de vidage des déchets dans les bennes par les usagers ainsi que les manœuvres motorisées et cyclistes, se font aux risques et périls des usagers.

De même, **l'accès des enfants seuls est strictement interdit.** Accompagné d'un adulte, leur présence aura une vocation pédagogique. **Leurs agissements seront sous l'entière responsabilité de l'adulte**

qui devra observer la plus grande prudence face aux risques inhérents à l'installation. Le SITOM décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les animaux ne sont pas admis sur la plateforme des déchetteries pour des raisons de sécurité de l'animal et des usagers. Le SITOM décline toute responsabilité pour tout préjudice.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation et de la signalétique sur le site (arrêt à l'entrée et limitation de vitesse à 15 km/heure...),
- Respecter la propreté du site (demander auprès du gardien un balai afin de nettoyer les débris tombés sur la plateforme),
- Respecter scrupuleusement les instructions du gardien.
- Faire preuve de respect envers le personnel de la déchetterie

Il est formellement interdit de :

- Pénétrer dans les bennes à déchets
- Fumer sur le site (Conformément à l'arrêté du 2 avril 1997 portant sur les déchetteries en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement)
- Pénétrer sur le site en dehors des horaires d'ouverture
- Pénétrer en bas de quais ou dans la zone technique des déchetteries à plat, lieux de rotations des poids lourds
- Monter sur les gardes corps et bavettes
- Forcer l'ouverture des grilles de protection des bennes compactrices
- Déverser les déchets en dehors des bennes dédiées
- Récupérer sur le site, dans et hors des bennes
- Pénétrer dans les locaux DDS et ECO DDS. Le dépôt doit se faire devant les locaux DDS et ECO DDS
- Pénétrer dans les locaux gardiens, techniques non autorisés au public ou réservés au personnel

Le SITOM SUD RHONE et l'exploitant dégagent toute responsabilité en cas accident généré par un manque de respect des présentes règles.

Article 11 : RESPONSABILITES DES USAGERS

L'utilisateur surveille et garde sous sa responsabilité les personnes qui l'accompagnent sur le site. Les animaux devront être attachés et en aucun cas sortir des véhicules.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure le seul responsable des pertes ou des vols qu'il pourrait subir à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Toute détérioration générée par l'utilisateur sera à la charge de l'utilisateur responsable

Toute détérioration générée par l'exploitant envers l'utilisateur sera à la charge de l'exploitant responsable

En cas de déchargement de déchets non autorisé, les frais de reprise, de transport et de traitement ainsi que les éventuels dommages causés seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Article 12 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est chargé :

- De gérer l'accès des usagers au site,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- De veiller à la bonne tenue des lieux,
- De veiller à l'orientation des matériaux dans les bons contenants,
- D'informer les utilisateurs,
- De contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- D'établir des relevés de fréquentation,
- De veiller au respect de la réglementation,
- D'interdire toute introduction d'alcool ou de stupéfiants sur le site

- De gérer le flux de véhicules sur la plateforme en termes de stationnement et de circulation après le dépôt
- De demander aux usagers de quitter le site après le dépôt afin de libérer l'espace pour les nouveaux arrivants et de sécuriser les déplacements

Article 13 : SECURITE DES DECHETTERIES

Les dangers potentiels et les consignes de sécurité sont rappelés dans le plan de prévention existant sur chaque déchetterie. Afin de faciliter les circulations des usagers et de leurs véhicules et de fluidifier le trafic, les déposant doivent rester un maximum de 30 mn sur le site et évacuer les lieux après le dépôt des déchets dans les bennes. Aucun véhicule ne devra stationner sur la plateforme après de dépôt.

Les déchetteries sont équipées de sécurités pour protéger les usagers des dangers du site (chute...). Tous les sites sont équipés d'une trousse de secours pour les premiers soins et d'un téléphone pour alerter les pompiers (n°18) et le SAMU (n°15) et d'un portable (n°112).

Les déchetteries sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie, vérifiés conformément à la réglementation. Le personnel du site est formé à utiliser ces moyens de lutte.

Certaines déchetteries sont équipées d'un dispositif de protection, afin d'assurer de jour et de nuit la sécurité des agents et des usagers et des biens : vidéosurveillance, clôtures sécurisées...

Dans le cadre de la vidéosurveillance, les sites concernés sont équipés d'affichage informatif.

Les images sont gardées temporairement conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites

Le système est soumis aux dispositions de la loi du 1.01.1995, la loi du 6.01.1978 et le décret du 17.10.1996.

Les systèmes de vidéosurveillance ont été autorisés par la préfecture.

Pour toute information relative au droit d'accès à l'image, l'utilisateur peut prendre contact avec le SITOM Sud Rhône.

Article 14 : INFRACTION AU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux Code des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique et Règlement sanitaire départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets. Sont aussi constitutives de ladite infraction les opérations de chiffonnage et de récupération ainsi que le dépôt des déchets interdits.

L'infraction est constatée par procès-verbal, établi par l'employé, assermenté à cet effet ou par les forces de gendarmerie et de Police.

Il est à spécifier que le code pénal prévoit de punir :

- Le non-respect du présent règlement (article 610-5, contravention de 1^o classe et de 38€ d'amende à 3 000 € en cas de récidive)
- Le fait d'abandonner des déchets sur un lieu public ou privé des déchets et autres matériaux sans autorisation (article 632-1 et 635-8 contravention de 2^o et classe)
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui (article 322-1, 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende)
- Le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants, 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le premier, 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende pour le second)
- L'effraction et les dégradations occasionnées constituent des circonstances de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73)
- La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (article 222-17 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, ou tout autre objet, 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort).

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L 541-3 du code de l'environnement et à l'art. L 5211-9-2 du CGCT, les contrevenants producteur ou le détenteur initial de déchets abandonnés sont sanctionnables d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € puis faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets « aux frais de la personne mise en demeure » dans un délai ramené à 10 jours. Une astreinte journalière de 1 500 € par jour au maximum peut toujours être prononcée mais le montant de l'astreinte comme celui de l'amende sera désormais recouvré par le syndicat de traitement compétent ».

En cas d'infraction au présent règlement, la plaque minéralogique du véhicule pourra être communiquée dans le cadre de l'enquête.

Article 15 : LITIGES

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries, les usagers peuvent adresser une réclamation par courrier au SITOM SUD RHONE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Article 16 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – RGPD

Entré en vigueur le 25.05.2018 dans les 28 Etats membres de l'Union Européennes, le RGPD a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur le territoire Européen. Le RGPD définit les données personnelles comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

Les informations collectées lors de l'inscription pour permettre d'accéder en déchetterie sont utilisées à des fins d'enregistrement des déchetteries uniquement. Seuls les agents chargés des inscriptions, ceux du SITOM SUD RHONE et les exploitants ont accès aux données.

Dans l'hypothèse où un usager ne fournit pas ces informations, l'accès en déchetterie ne sera pas possible. Toute utilisation à des fins autres que la finalité dudit traitement est interdite. Les données collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées.

Conformément au règlement n°2016/279, dudit RGPD et la loi 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité sur ces données peut être exercé en écrivant au SITOM SUD RHONE - 262 rue B. Thimonnier- 69530 BRIGNAIS. Le SITOM SUD RHONE utilise ces données pour communiquer des informations à l'utilisateur. En aucun cas ces données ne sont transmises à des tiers à des fins commerciales. L'utilisateur peut à tout moment la possibilité d'accéder aux données qui le concernent, d'en demander la rectification ou de s'opposer à leur conservation, sur simple demande par mail à contact@sitom-sudrhone.com

Article 17 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le SITOM SUD RHONE et les sociétés en charge de l'exploitation et du transport des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du SITOM SUD RHONE : www.sitom-sudrhone.com

Fait à BRIGNAIS, le 12/10/2022

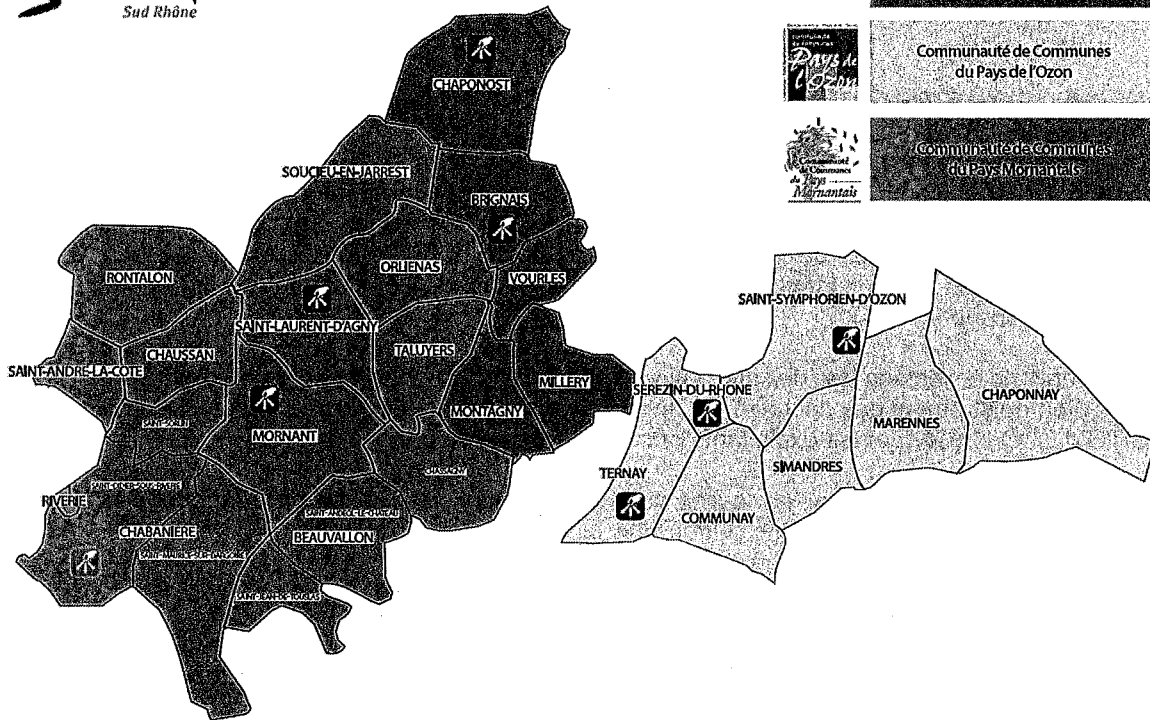


Le Président

René MARTINEZ

Annexes

Annexe 1 Carte des déchetteries du SITOM SUD RHONE



Annexe 2
Liste des déchetteries du SITOM SUD RHONE avec leurs horaires d'ouverture

HORAIRES DES DÉCHETTERIES DU 

Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)

BRIGNAIS - rue des Ronzières (69530)

HORAIRES D'ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 10h à 12h - 14h à 18h samedi : 8h30 à 12h30 - 14h à 18h	HORAIRES D'HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h à 12h - 14h à 17h samedi : 8h30 à 12h30 - 14h à 18h
---	--

CHAPONOST- route des Troques (69630)

HORAIRES ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 15h à 18h mardi : 9h30 à 12h - 15h à 18h samedi : 9h à 12h - 14h à 18h	HORAIRES HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, mercredi, vendredi : 15h à 17h30 mardi : 10h à 12h - 15h à 17h30 samedi : 9h à 12h - 14h à 17h30
---	---

Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

SAINT SYMPHORIEN D'OZON - 1980 route d'Heyrieux, RD 149 (69360)

HORAIRES D'ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, mercredi, vendredi, samedi : 8h30 à 12h - 14h à 18h mardi : 8h30 à 12h jeudi : 14h à 18h	HORAIRES D'HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, mercredi, vendredi, samedi : 9h à 12h - 14h à 17h30 mardi : 9h à 12h jeudi : 14h à 17h30
--	--

TERNAY - 87 rue de Chassagne (69360)

HORAIRES D'ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, vendredi : 14h à 18h mardi : 15h à 18h mercredi : 9h à 12h - 14h à 18h jeudi : 9h à 12h samedi : 8h30 à 12h - 14h à 18h	HORAIRES D'HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, vendredi : 14h à 17h30 mardi : 15h à 17h30 mercredi : 9h30 à 12h - 14h à 17h30 jeudi : 9h à 12h samedi : 9h à 12h - 14h à 17h30
--	--

SEREZIN DU RHONE - chemin des Verchères (69360)

HORAIRES D'ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, mercredi : 14h à 18h samedi : 8h30 à 12h - 14h à 18h	HORAIRES D'HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, mercredi : 14h à 17h30 samedi : 9h à 12h - 14h à 17h30
--	--

Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)

MORNANT - 1800 route du Rosséon, lieu-dit «Le Jonan» (69440)

HORAIRES D'ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h à 12h - 14h à 18h samedi : 9h à 18h	HORAIRES D'HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h à 12h - 14h à 17h30 samedi : 9h à 17h30
---	---

SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE / CHABANIERE - lieu-dit «Les Bournières» (69440)

lundi, mercredi, vendredi : 14h à 17h45
samedi : 9h à 12h - 14h à 17h45

SAINT LAURENT D'AGNY - Route départementale 30 (69440)

HORAIRES D'ÉTÉ DU 1/03 AU 31/10 : lundi, mardi, mercredi, samedi : 9h à 12h - 14h à 18h vendredi : 14h à 18h	HORAIRES D'HIVER DU 2/11 AU 28/02 : lundi, mardi, mercredi, samedi : 9h à 12h - 14h à 17h30 vendredi : 14h à 17h30
--	--

Déchetterie	Horaires d'ouvertures été / hiver	Horaires d'ouvertures canicule
Brignais	<p>Du 2 nov. au 28 fév. : Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : De 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.</p> <p>Du 1^{er} mars au 31 octobre : Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : De 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h. Samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.</p>	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : De 10 h à 12 h Samedi de 8 h 30 à 12 h 30
Chaponost	<p>Horaires hiver du 2/11 au 28/02 : Lundi, mercredi et vendredi : 15 h à 17h30 Mardi : 10 h à 12 h – 15 h à 17h30 Samedi : 9 h à 12 h – 14 h à 17h30</p> <p>Horaires été du 1/03 au 31/10 : Lundi, mercredi et vendredi : 15 h à 18h Mardi : 9h30 à 12 h – 15 h à 18h Samedi : 9 h à 12 h – 14 h à 18h</p>	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h30 à 12h30 Mardi : 9 h 30 à 12 h Samedi : 9 h à 12 h
St Laurent d'Agny	<p>Horaires hiver du 2/11 au 28/02 : Lundi, mardi, mercredi et samedi : 9h à 12h et 14h à 17h30 Vendredi : 14h à 17h30</p> <p>Horaires été du 1/03 au 31/10 : Lundi, mardi, mercredi et samedi : 9h à 12h et 14h à 18h Vendredi : 14h à 18h</p>	Lundi, mardi, mercredi et samedi : 9h à 12h Vendredi : 9h à 13h
Mornant	<p>Horaires hiver du 2/11 au 28/02 : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi 9h à 12h et 14h à 17h30 Samedi : 9h à 17h30</p> <p>Horaires été du 1/03 au 31/10 : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi 9h à 12h et 14h à 18h Samedi : 9h à 18h</p>	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h à 12h Samedi : 9h à 13 h
Saint Didier / Riverie	Lundi, mercredi, vendredi : 14h à 17h45. Samedi : 9 h à 12 h et 14 à 17h45	Lundi, mercredi, vendredi : 9h à 12h45. Samedi : 9 h à 12 h
Saint Symphorien d'Ozon (SSO)	<p>Horaires hiver du 2/11 au 28/02 : Lundi, mercredi, vendredi samedi : de 9h à 12h / de 14h à 17h30 Mardi : de 9h à 12h Jeudi : 14h à 17h30</p> <p>Horaires été du 1/03 au 31/10 : Lundi, mercredi, vendredi samedi : de 8h30 à 12h / de 14h à 18h Mardi : de 8.30h à 12h Jeudi : 14h à 18h</p>	Lundi, mercredi, vendredi samedi : de 8h30 à 12h / Mardi : de 8.30h à 12h Jeudi : 9h à 13h
Ternay	<p>Horaires hiver du 2/11 au 28/02 : Lundi et vendredi : 14h à 17h30 Mardi : 15h à 17h30 Mercredi : 9h30 à 12h et 14h à 17h30 Jeudi : 9h à 12h Samedi : 9h à 12h et 14h à 17h30</p> <p>Horaires été du 1/03 au 31/10 : Lundi et vendredi : 14h à 18h Mardi : 15h à 18h Mercredi : 9h à 12h et 14h à 18h Jeudi : 9h à 12h Samedi : 8h30 à 12h et 14h à 18h</p>	Lundi et vendredi : 9h à 13h Mardi : 9h à 12h Mercredi : 9h à 12h Jeudi : 9h à 12h Samedi : 8h30 à 12h
Sérézin	<p>Horaires hiver du 2/11 au 28/02 : Lundi et mercredi : de 14h à 17h30 Samedi : de 9h à 12h / de 14h à 17h30</p> <p>Horaires été du 1/03 au 31/10 : Lundi et mercredi : de 14h à 18h Samedi : de 8h30 à 12h / de 14h à 18h</p>	Lundi et mercredi : 8h30 à 12h30 Samedi : de 8h30 à 12h

Fermeture les dimanches et jours fériés.

Annexe 3

Modalités de présentation des déchets

La benne à métaux aussi appelée "benne à ferraille" accepte tous types d'objets qui peuvent être recyclés (vélos, tuyaux, casseroles/poêles, grillage,). Cependant, ne sont pas acceptés de par leur nature et leur taille : les carcasses de voiture, les bouteilles de gaz et les extincteurs.

Tous types de métaux sont acceptés : cuivre, alu, inox, fer...

Les bouteilles d'hélium sont autorisées à condition que la valve soit enlevée et la pastille percée.

Les gros cartons bruns que vous apportez en déchetterie doivent être **vides, propres et aplatis** afin d'optimiser leur collecte et leur recyclage.

Les petits cartons d'emballages (« cartonnettes ») doivent être déposés dans les conteneurs jaunes à emballages.

Les papiers doivent être déposés séparément des cartons, soit dans des silos à papiers présents en déchetterie et sur l'ensemble du territoire.

Sont acceptés : les journaux, magazines, annuaires, feuilles, cahiers, livres, enveloppes, prospectus, courriers, catalogues,

Les déchets dont la matière n'est pas en papier, ne sont pas acceptés comme : les mouchoirs, le papier cadeau, le papier peint, le film plastique autour de la revue, ...

VERRE : Des conteneurs à verre sont présents dans la déchetterie ou à proximité. Vous pouvez y déposer en vrac : les bouteilles, pots et bocaux.

Sont interdits : les bouchons et couvercles, la vaisselle (gravats), les ampoules et des néons (lampes), les vitres et miroirs (gravats).

Des conteneurs à emballages sont présents dans la déchetterie ou à proximité. Vous pouvez y déposer en vrac : les bouteilles et flacons en plastique, tous les emballages plastiques (pots yaourt, sachets, barquettes,), ..., les cartonnettes, les briques alimentaires, et les emballages métalliques.

Les gravats sont des déchets inertes provenant de la démolition ou construction des bâtiments : tuiles, parpaing, carrelage, pots en terre cuite et céramique, déblais, terre, ardoises, cailloux, bétons, briques, ...

Ne sont pas acceptés : plâtre (benne à placo), amiante/fibrociment (société spécialisée), plastique (benne à plastique ou encombrants).

Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables, et donc à déposer dans la benne « placo ». Ils doivent être exempts de toute autre matière.

Les bennes ou plateformes à **déchets verts** sont destinées à recevoir uniquement des végétaux : branchages, taille, élagage, tonte, feuillage, fleurs fanées, ...

Tous autres éléments tels que les sacs ou bâches plastiques, grillages et clôtures, gravats, pots en terre ou en plastique sont à enlever avant dépôt. De plus les souches et bois supérieur à 30cm sont interdits dans ces bennes.

La benne à **bois est destinée aux déchets en bois tels** que les poutres, les planches, les palettes, cagettes, les portes, les objets en bois, ...

Sont Interdits : les fenêtres et portes avec vitres, les traverses de chemin de fer, les souches et billons de bois.

Sont acceptés dans la benne à **plastiques rigides**, des déchets en plastique « propre » : les seaux, les bidons plastiques vides,

Les plastiques souillés et les films plastiques sont à déposer dans la benne « encombrants ». Les bâches et plastiques agricoles sont interdits (filière spécifique avec ADIVALOR).

Les déchets **textiles** font l'objet d'une filière dédiée, avec des bornes de collecte disponible en déchèterie ou sur l'ensemble du territoire.

Cela concerne les vêtements, les sacs, les chapeaux, les chaussures, le linge de maison, les peluches,...

Les articles peuvent être usés (trou, tâches,), mais ils doivent être secs et contenus dans un sac fermé. Les textiles mouillés et souillés ne sont pas acceptés.

Appelé également la benne "tout venant" ou « **encombrants** », ces déchets ne possèdent pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique : isolant, moquette, plastiques et cartons souillés, caoutchouc, miroir....

Les ordures ménagères et tous les déchets recyclables sont interdits dans cette benne.

Des bennes « mobiliers » sont présentes dans certaines déchèteries.

Elles accueillent tous les meubles ou parties de meubles quels que soient le type ou le matériau : chaise, fauteuil, table, canapé, matelas, sommier, bureau, meuble de cuisine, buffet, table de chevet, transat,...

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) représentent tous les appareils électriques fonctionnant sur secteur, piles ou batteries.

Ils peuvent être déposés en déchèterie, ou en magasins (borne à l'accueil, reprise lors de l'achat d'un nouveau), ou lors de livraison pour les achats par internet.

Les appareils électriques et électroniques se décomposent en 4 flux :



PETITS APPAREILS
MÉNAGERS

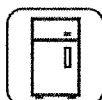
- Les Petits Appareils en Mélange : aspirateurs, cigarettes électroniques, téléphones, bouilloires, perceuses, ... A déposer dans les conteneurs DEEE.

Le Gros Electroménager Hors-Froid : chauffe-eaux, cuisinières, fours, hottes aspirantes, lave-linges, lave-vaisselles, ...

A déposer dans les bennes DEEE.



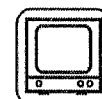
GROS ÉLECTROMÉNAGER



RÉFRIGÉRATEURS
CONGÉLATEURS

- Le Gros Electroménager Froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, A déposer dans les bennes DEEE.

- Les Ecrans : ordinateurs portables, tablettes, téléviseurs (cathodiques et écrans plats), ... A déposer dans les bennes DEEE.



ECRANS

Sont autorisés dans la benne « **pneus** », uniquement les pneumatiques **sans jante** issus des deux-roues et de véhicules légers

Les pneus des professionnels, de tracteurs, des vélos et de camions sont interdits.

Les déchets diffus spéciaux dits déchets dangereux : peinture, vernis, colle, solvants, acides, bases, aérosols toxiques, phytosanitaires, produits de piscine, radiographies argentiques, filtres à huile, accumulateurs et batteries automobile, ...

Ces déchets doivent être apportés dans **leurs récipients d'origine** ou à défaut dans des **récipients appropriés, fermés et comportant le nom du produit**. Les usagers ne sont pas habilités à trier et à ranger ces produits. Ils doivent être déposés dans le contenant prévu à leur collecte (caisse, chariot, ...) ou remis directement au gardien.

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées : huiles de moteur, ...
Elles doivent être versées avec prudence dans le conteneur dédié, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans le contenant « Déchets dangereux ». Ne pas verser d'autres liquides, ou de l'huile de vidange mélangée.

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées.
Il est conseillé de les verser une fois froide dans le conteneur dédié, en évitant toute égoutture, ou de les déposer à l'agent d'accueil dans son emballage d'origine ou dans un récipient étanche.

Ne pas verser d'autres liquides, ou de l'huile végétale mélangée.

Les lampes collectées en déchèterie (ou magasin) sont les lampes LED, les néons, et les lampes à basse consommation. Les classiques à filament sont à mettre dans les ordures ménagères.

Les cartouches d'encre et les **piles** sont à déposer dans les conteneurs spécifiques disponibles dans les déchèteries.

Un bac spécifique est disponible pour déposer vos **capsules de café en aluminium**, de type Nespresso ou équivalent.

Le Polystyrène est à déposer dans des big bag d'1 m3

La Laine de verre est à déposer dans des big bag d'1 m3

Les Articles de sport et de loisirs sont à déposer dans des caisses palettes d'1 m3 ou des bacs 4 roues

Les Articles de bricolage et de jardinage sans moteur ou avec moteurs thermiques sont à déposer dans des caisses palettes d'1 m3, des bacs 4 roues ou dans la zone dédiée

Les Extincteurs de 2 kg maximum sont à déposer dans des cartons spécifiques

